

**MAIRIE DE BROUCHAUD**

**24210 BROUCHAUD**

---

---

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

**Nous, Maire de la commune de BROUCHAUD (Dordogne)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires ainsi que les cases mises à disposition dans le columbarium,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

### **ARRÊTONS :**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES AUX TERRAINS ET COLUMBARIUM**

##### **Article 1 –Droit des personnes à une sépulture**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées ou décédées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- De nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### **Article 2 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique sauf pendant inhumations, les conversations bruyantes, les disputes,

- L'apposition d'affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière,
- L'escalade des murs de clôture et des grilles de sépulture,
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le tournage de films sans l'autorisation du Maire.

### **Article 3 – Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

### **Article 4 – Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

### **Article 5 – Déroulement de l'inhumation**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres ouvre le caveau 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. L'ouverture pratiquée sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'à l'inhumation.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

### **Article 6 – Inscriptions sur les tombes**

Les noms, prénoms et années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible sur la tombe; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ....).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être soumise au Maire et accompagnée d'une traduction en français.

### **Article 7 – Dépôt temporaire du corps**

Le dépositaire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou en cours de travaux, après autorisation donnée par le Maire.

Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Le dépositaire est gratuit.

A l'expiration de ce dépôt temporaire, l'enlèvement du corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **Article 8 – Concessions**

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès annuels l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, ou collective, ou familiale.

### **Article 9 – Durée des concessions**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 30 ans,
- 50 ans.

### **Article 10 – Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par Arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire pourra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat et du règlement dudit terrain. Le chèque relatif à l'acquisition des concessions sera établi à l'ordre du Trésor Public. Dès signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Il est tenu en Mairie un fichier informatique sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, son emplacement dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

#### **10.1 Travaux**

Les concessionnaires peuvent faire construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux par des entreprises habilitées choisies par eux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- Les coordonnées de l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers ne devront pas dépasser 3 mois, sauf justifications particulières.

- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser devra être validé par le Maire avant de commencer les travaux. L'implantation sera vérifiée par les services municipaux avant, pendant et après les travaux.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyens d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et/ou éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

L'enlèvement des gravats est à la charge du constructeur qui s'occupera de leur évacuation hors terrain communal, sauf demande expresse du Maire.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

## 10.2 **Déchets**

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet. Sont à la disposition des usagers un container pour les fleurs plastiques, papiers, pots en plastique ainsi qu'un container pour les fleurs fanées.

### **Article 11 – Acte de concession**

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la durée et le type de concession.

Une concession ne peut être transmise **que** par voie de succession ou de donation, devant notaire (art. 931 du Code Civil), entre parents ou alliés. Est exclue toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'Article 1128 du Code Civil.

## Article 12 – Type de concession

Lorsque la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « **individuelle** ».

Lorsque l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ». Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Lorsque la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs), la concession est dite « **familiale** ». Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à sa famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

## Article 13 – Dimensions des terrains concédés

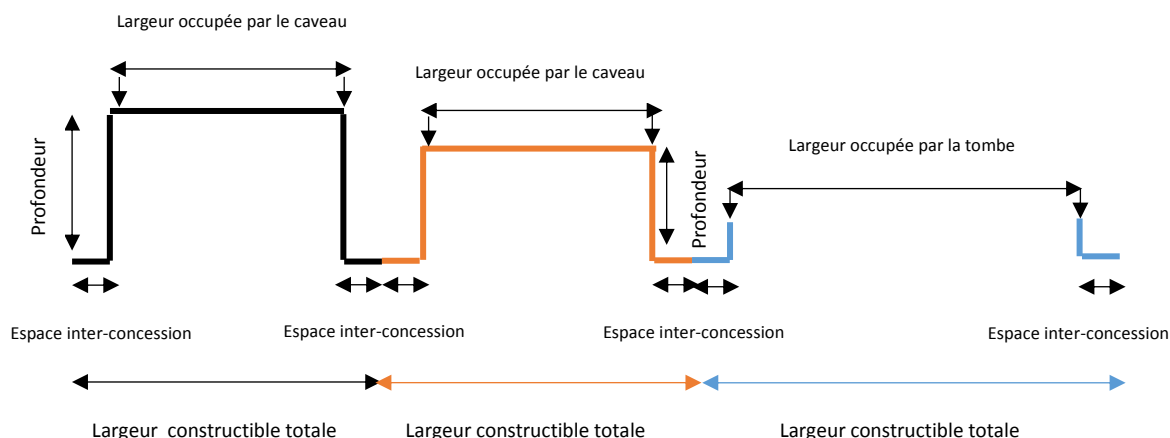
Chaque sépulture devra laisser un espace inter concession de :

- 0,25 m de chaque côté,
- 0,25 m aux pieds et à la tête.

**Une bordure en ciment est obligatoire sur ces surfaces aux fins de trottoir de propreté.**

Nombre de places	Profondeur	Largeur caveau ou tombe	Longueur caveau ou tombe	Surface occupée par le caveau ou la tombe	Espaces inter concession	Surface constructible totale
<b>1 place</b>	1,50 m	1,20 m	2,50 m	3 m <sup>2</sup>	0,25 m x 4	<b>5,10 m<sup>2</sup></b>
<b>2 places</b>	2,00 m	1,20 m	2,50 m	3 m <sup>2</sup>	0,25 m x 4	<b>5,10 m<sup>2</sup></b>
<b>3-4 places</b>	Caveau	2,00 m	2,50 m	5 m <sup>2</sup>	0,25 m x 4	<b>7,50 m<sup>2</sup></b>
<b>5-6 places</b>	Caveau	2,40 m	2,50 m	6 m <sup>2</sup>	0,25 m x 4	<b>8,70 m<sup>2</sup></b>

La profondeur sera adaptée en fonction du nombre de places prévues. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes.



#### **Article 14 – Droits et obligations du concessionnaire**

- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayant-droits est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
- Les terrains seront entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Les ouvrages seront en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation des cercueils et urnes cinéraires.

#### **Article 15 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Les concessions sont convertibles en concession d'une durée différente de la durée initiale.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La demande pourra être faite dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans maximum après l'expiration de la concession. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance précédente et les tarifs sont ceux applicables à la date du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans le cas où un concessionnaire serait inhumé hors de la commune, la concession demeurée inutilisée reviendra de droit à la commune.

#### **Article 16 – Ossuaire**

Un Arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le caveau communal tient lieu d'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

### **CHAPITRE 3 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 17 – Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à **titre gratuit ou onéreux** de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain, le caveau ou la case faisant l'objet d'une rétrocession est libre de tout corps. Si le concessionnaire laisse un caveau ou un monument construit, ce dernier revient à la commune gratuitement.

Exemple de calcul de la reprise :

En excluant le 1/3 versé initialement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

**Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.**

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

**Article 18 – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après la date d'expiration.

Si une concession n'a pas été renouvelée, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles peuvent, dans un délai de 1 mois à partir de l'affichage et en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales ou autres objets qui auraient été placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

**Article 19 – Reprise des concessions de plus de 30 ans et concessions perpétuelles**

Si une concession délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de sa date d'attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux Articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune qui pourra les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire qui en disposera.

## **CHAPITRE 4 – POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 20 – Pouvoir de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, et notamment sur :

- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- Le respect de l'article 2.

### **Article 21 – Responsabilités de la commune**

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- Des agressions et de tout acte délictueux commis dans le cimetière,
- Des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- Des dommages causés accidentellement aux sépultures,
- De tous dommages causés par la chute de branches ou d'arbres entiers.

## **CHAPITRE 5 – COLUMBARIUM**

### **Article 22 – Définition**

Dans le cimetière communal est aménagé un ouvrage public appelé « columbarium » contenant des emplacements dénommés « cases ». Celles-ci sont susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer de 1 à 4 urnes pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 23 – Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour une durée éventuellement différente de celle initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé ci-dessus, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder à leur dépôt dans l'ossuaire communal. La famille ne sera pas informée ni convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public. Si retrait anticipé, aucun remboursement ne sera fait de la part de la commune.

### **Article 24 – Registre**

Il est tenu en mairie les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.



### **Article 25 – Inscriptions**

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture) des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

La plaque collée respectera les dimensions suivantes : Largeur : 17,5 cm. Hauteur : 11,5 cm. Aucun percement ne sera autorisé.

### **Article 27 – Ornémentations**

La pose d'ornementation sera soumise à autorisation du Maire. Aucun percement ne sera autorisé.

### **Article 28 – Dépôt de fleurs, plantes et objets**

Les fleurs et plantes naturelles pourront être déposées au sol uniquement le jour de l'inhumation. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium les enlèveront dès qu'elles seront fanées. La pose de tout autre objet est interdite. Il est interdit de déposer des fleurs et plantes en dehors de la tablette de 0.48 x 0.13 m prévue à cet effet sur chaque case.

## **CHAPITRE 6 – JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 29 – Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion du jardin du souvenir**

Dans le cimetière, au columbarium, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

### **Article 30 – Droit des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

### **Article 31 – Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 h à l'avance auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

### **Article 32 – Registre**

Il est conservé en mairie les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

### **Article 33 – Dépôt jardin du souvenir**

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même dans les allées qui le bordent. Si tel est le cas, les services d'entretien du cimetière procéderont à leur enlèvement.

## **CHAPITRE 7 – PARTIE COMMUNE AU CIMETIERE ET COLUMBARIUM-JARDIN DU SOUVENIR**

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Les tarifs des concessions établis par délibération du conseil municipal et les taxes d'inhumation sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Madame le Maire, la secrétaire de mairie et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement est disponible en mairie pour consultation. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Périgueux.

Fait en Mairie de BROUCHAUD, le 27 janvier 2016

Christel POURCEL,  
Maire.